

Il n'a droit, par suite, qu'à la solde de non-activité sur le pied d'Europe.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 79. — *CIRCULAIRE ministérielle portant envoi d'un arrêté ministériel modifiant les dispositions qui régissent le service de la solde, le service des frais de route et d'administration intérieure des corps de troupe de la marine.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, etc.)

Paris, le 19 août 1876.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint exemplaires de l'arrêté ministériel du 19 du présent mois, portant modification des dispositions qui régissent actuellement le service de la solde, le service des frais de route des militaires isolés et l'administration intérieure des corps de troupe de la marine.

Les dispositions nouvelles ont été, pour la plupart, empruntées à celles qui ont été récemment adoptées pour les troupes de l'armée de terre, notamment au décret du 25 décembre 1875.

La lecture de l'arrêté vous fera facilement reconnaître les modifications qu'a subies la réglementation antérieure ; cependant il est quelques points sur lesquels je crois nécessaire d'appeler particulièrement votre attention.

Par suite de la délivrance gratuite de la viande aux militaires des corps de l'infanterie et de l'artillerie de la marine stationnés en France, leur nouvelle solde se trouve inférieure de 0 f. 23 c. à celle que les tarifs du 26 février 1875 consacraient sous la désignation de « solde de présence en station, avec le pain seulement. »

Le paiement de cette nouvelle solde devant avoir lieu à partir du 1^{er} août 1876, il conviendra d'assurer le reversement au chapitre 5 de la valeur des rations dont la dépense incombait, à compter de cette époque, au chapitre vivres.

En ce qui concerne les catégories d'officiers dont la solde se trouve augmentée par les tarifs annexés au présent arrêté, j'ai décidé qu'il leur serait fait un rappel de la différence existant entre la nouvelle solde et celle qui leur était allouée précédemment. Inversement, aucune reprise ne sera opérée pour ceux de ces officiers